



Cégep **André-Laurendeau**

---

# **RÈGLEMENT NUMÉRO V RELATIF À LA DISPOSITION DES BIENS MEUBLES**

---

*Règlement adopté au  
Conseil d'administration  
le 20 avril 1998*

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1:	Définitions .....	page 4
ARTICLE 2:	Disposition des biens meubles déclarés excédentaires .....	page 4
ARTICLE 3:	Clause crépusculaire .....	page 5

## ARTICLE 1: DÉFINITIONS

### 1.1 Biens meubles

Les meubles corporels au sens de la loi, propriété du Collège, comprenant:

- l'ameublement;
- le mobilier;
- l'appareillage et l'outillage;
- le matériel roulant;
- les fournitures et matériel de bureau;
- le matériel didactique;
- le matériel spécialisé;
- les matières premières en général.

### 1.2 Collège

Collège d'enseignement général et professionnel André-Laurendeau.

### 1.3 Déclarés excédentaires

Biens meubles désuets qui, dans un avenir prévu et prévisible, ne sont plus nécessaires ou utiles comme soutien à l'atteinte des fins du Collège.

### 1.4 Autorisation

Accepter de mettre en vente ou accepter une offre d'achat ou accepter de détruire un bien meuble déclaré excédentaire.

## ARTICLE 2: DISPOSITION DE BIENS MEUBLES DÉCLARÉS EXCÉDENTAIRES

Le Collège peut disposer de tout meuble déclaré excédentaire par vente ou par destruction.

### 2.1 Par vente

Tout bien meuble déclaré excédentaire peut être cédé suivant les règles suivantes:

### 2.1.1. Normes

---

<u>Valeur originale</u>	<u>Autorisation</u>	<u>Mode</u>
0 à 10 000 \$	Directeur général	Vente aux enchères ou par voie de négociation ou d'appel d'offres sur invitation.
10 000 \$ à 50 000 \$	Comité exécutif	Appel d'offres sur invitation
50 000 \$ et plus	Conseil d'administration	Appel d'offres public

---

2.1.2. La vente est faite au plus offrant. À offre égale, priorité est accordée à l'offre d'un organisme public, parapublic ou sans but lucratif.

2.1.3. Nonobstant 2.1.2., après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.1.1., tout bien meuble déclaré excédentaire peut être vendu à un organisme public ou parapublic, même si son offre est inférieure à d'autres offres.

### 2.2. Par destruction

Tout bien meuble déclaré excédentaire, irréparable, inutile, désuet ou sans valeur marchande, peut être détruit après autorisation par l'instance déterminée à l'article 2.1.1.

### ARTICLE 3: CLAUSE CRÉPUSCULAIRE

Le présent règlement doit être révisé au maximum après cinq ans suivant son entrée en vigueur.